



VC17_2025_60001

ARRETE

Portant virement de crédit en section de fonctionnement Budget Office du Tourisme Communautaire 60001

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget OTC 60001, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 490 403,20 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 36 780,24 euros et qu'il reste 36 700,24 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en fonctionnement chapitre 65, article 65888,

ARRÊTE

Le transfert de **5,00 €** du crédit de dépenses ouvert au chapitre 011, article 6238, au compte de dépenses **chapitre 65, article 65888** ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 04/11/2025

Le Président

Christian PETCHOT BACQUE

